



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 7 mai 2019

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**de la communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse (CCLMV)  
de régulariser la situation administrative de ses  
installations de collecte de déchets  
sises Quartier de la Petite Garrigue, sur la commune de MÉRINDOL**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;
- VU** le code de l'Environnement, notamment son article L. 512-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 1<sup>er</sup> mars 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 12 décembre 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence sur le site de 9 bennes amovibles d'un volume de 15 m<sup>3</sup> pour un volume total de 135 m<sup>3</sup>,
- la CCLMV exerce l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, pour la collecte de déchets non dangereux, activité relevant de la rubrique 2710-

2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime à minima de la déclaration sous contrôle périodique) ;

- la CLMV a maintenu l'activité de la déchetterie de Mérindol malgré un arrêté préfectoral de mise en demeure de fermeture n° 118 du 6 octobre 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 décembre 2018 relèvent du régime de la déclaration (DC) au titre de la rubrique 2710-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « *Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719-2. Collecte de déchets non dangereux* », « *le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup>* » ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de la Communauté de commune Lubéron Monts de Vaucluse, sises Chemin du Grand Champeau Quartier de la Petite Garrigue sur la commune de MÉRINDOL (parcelle cadastrale n°634, 635 section AE), sont exercées sans détenir la preuve de dépôt nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des dispositions réglementaires ne permet pas de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, et des risques d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la CCLMV de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 1<sup>er</sup> mars 2019, à la communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse (CCLMV) ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1**

La communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse, exploitant d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, Chemin du Grand Champeau, Quartier de la Petite Garrigue sur la commune de MÉRINDOL ; est mise en demeure **dans un délai maximum de trois mois**, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'exploiter ces installations conformes aux dispositions du code de l'environnement et notamment son titre V ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue par le code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois**, à compter la notification de l'arrêté, la société devra faire connaître laquelle des deux options elle aura retenue ;
- dans le cas où la société opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective dans **un délai de trois mois** et, dans le même délai, un dossier devra être déposé décrivant les mesures prévues pour la remise en état du site conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
- dans le cas où elle opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'exploitation, la société fournira dans **un délai d'un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier, ce dernier devant être déposé dans **un délai de trois mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la communauté de communes Lubéron Monts de Vaucluse (CCLMV).

## **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

## **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire de Mérindol, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bertrand GAUME